

---

<b>Procédure administrative :</b>	<i>La drogue et l'alcool</i>	<b>Numéro :</b>	<i>PA – 7.009</i>
<b>Catégorie :</b>	<i>Administration des écoles</i>	<b>Pages :</b>	<i>8</i>
<b>Approuvée :</b>	<i>le 19 octobre 1998</i>	<b>Modifiée :</b>	<i>le 15 octobre 2018</i>

---

## 1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence a notamment pour objectif de favoriser la création d'un milieu d'apprentissage où l'élève peut grandir et s'épanouir vers l'excellence sur les plans physique, scolaire, esthétique, social et spirituel, et reconnaît que l'abus d'alcool et de drogues affecte grandement le processus d'apprentissage, la perception de soi et de la réalité, ainsi que la santé mentale. Le Conseil, les membres du personnel et les élèves doivent en tout temps respecter la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis*, la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et la *Loi sur les permis d'alcool*.

## 2. Règlements administratifs

Au début de chaque année scolaire, tous les élèves et leurs parents ou tuteurs sont avisés par écrit des buts, politiques et mesures disciplinaires du Conseil et de l'école concernant la possession et l'usage d'alcool et de drogues. Le Conseil reconnaît la gravité des problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogues par les élèves et s'efforce d'y remédier par l'adoption à cet égard d'une politique qui soit axée sur les besoins des élèves tout en tenant compte des ressources et perspectives communautaires.

- a) En cas d'infraction, une sanction sera imposée conformément à la *Loi sur l'éducation* et de la manière décrite dans les politiques et les procédures administratives du Conseil.
- b) La politique du Conseil en ce qui a trait à la consommation d'alcool et de drogues et aux problèmes qui en découlent visera trois objectifs principaux, à savoir :
  - i) la prestation d'un programme de sensibilisation et de prévention relatif aux problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogues;
  - ii) le dépistage de problèmes et une intervention rapide auprès des élèves que les efforts de prévention n'auront pas touchés;
  - iii) des mesures disciplinaires justes en rapport avec les infractions relatives à l'alcool et à la drogue.

### 3. Terminologie

- a) **Alcool** : l'alcool est la drogue la plus fréquemment utilisée par les élèves et est à l'origine de la plupart des problèmes d'intoxication.
- b) **Usage de drogues autres que l'alcool** : s'entend de la consommation de produits tels que le tabac, le cannabis, les stupéfiants, les solvants, les médicaments d'ordonnance obtenus sans l'autorisation d'un médecin, les stéroïdes anabolisants et autres drogues augmentant la performance.

Le cannabis est considéré une « drogue » aux fins des présentes, à l'exception du cannabis à des fins thérapeutiques. Le cannabis thérapeutique est prescrit, obtenu et utilisé conformément au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et est ainsi complètement distinct de cannabis récréatif. Pour être clair, le Conseil considère que le cannabis à des fins récréatives, même obtenu de façon licite par une personne de plus de 19 ans, constitue néanmoins une « drogue » aux fins des présentes. Il est donc interdit pour un élève de 19 ans de consommer, posséder, acheter, tenter d'acheter ou distribuer du cannabis en milieu scolaire. Le cannabis comprend toute partie d'une plante de cannabis et toute substance contenant du cannabis ou des phytocannabinoides, notamment des huiles, des produits de cannabis comestibles et leurs dérivés à des fins de vapotage. Le vapotage, y compris de produits contenant du cannabis, est interdit en milieu scolaire conformément à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

- c) **Drogues non illicites** : incluent tout solvant ou inhalant tel que de la colle, de l'essence et quelques produits en aérosol que le directeur d'école soupçonne d'être utilisés illicitement. Il est interdit pour une personne de moins de 19 ans de consommer, posséder, acheter, tenter d'acheter ou distribuer du cannabis. Comme il est indiqué ci-dessus toutefois, le cannabis récréatif obtenu légalement par une personne de plus de 19 ans est aussi interdit aux fins des présentes en milieu scolaire.
- d) **Fouille du casier de l'élève et des effets personnels qui s'y trouvent** : s'entend d'une vérification du contenu du casier de l'élève en cause et des effets personnels qui s'y trouvent, de préférence en présence d'un témoin. Si cela est possible, on devrait demander à l'élève d'ouvrir son casier et d'en sortir tous les effets personnels qui y sont rangés.
- e) **Fouille de l'élève et vérification de ses effets personnels hors-casier** : s'entend d'une vérification volontaire des vêtements, du sac à main, du sac à dos, etc. de l'élève. Le personnel de l'école, accompagné d'un témoin, peut demander que l'élève sorte les effets personnels que peuvent contenir ses vêtements, son sac à main, son sac à dos, etc.
- f) **Intoxication** : signifie être sous l'effet de l'alcool, de drogues (illicites ou non) ou d'autres substances telles que les colles et solvants.
- g) **Possession** : veut dire avoir en sa possession ou sous sa garde de l'alcool, des drogues d'usage non médical ou illicite ou d'autres substances.

- h) **Fournir ou vendre** : veut dire s'adonner à la vente ou à la distribution d'alcool, de drogues ou d'autres substances.
- i) **Enquête, recherche/confiscation** : La Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée en 1986 sur les obligations que la loi impose au personnel d'une école et a statué ce qui suit :
- i) Le directeur d'école est tenu de « maintenir l'ordre et la discipline dans l'école » et dispose à cette fin d'un pouvoir discrétionnaire pour donner suite aux incidents mineurs ou faire intervenir les parents ou les autorités policières.
  - ii) Afin d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, le directeur doit connaître la nature et l'ampleur de l'offense, ce qui signifie qu'il lui faudra examiner toute allégation plausible d'utilisation, de possession ou de vente de drogues ou d'alcool.
  - iii) Si le directeur d'école a des raisons fondées de croire qu'une recherche fournira la preuve qu'un élève a violé la loi ou enfreint les règlements de l'école, une telle recherche peut être justifiée. La recherche devrait être menée avec tact et discrétion et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève ainsi que de la nature de l'infraction.
  - iv) L'enquête faite par le directeur d'école a pour but de faire connaître et respecter les règlements de l'école et du Conseil. Toute enquête criminelle doit être confiée aux autorités policières compétentes.
- j) **Tabac** : s'entend de tous les produits du tabac, comme les cigarettes, les cigares, le tabac à mâcher, le tabac à priser, le tabac à pipe, etc. Les produits de vapotage sont également considérés du tabac et sont interdits en milieu scolaire, conformément à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.
- k) **Confidentialité** : désigne l'obligation de s'abstenir de donner volontairement toute information reçue en confiance.

Les problèmes associés à l'usage d'alcool et de drogues par les élèves s'inscrivent généralement dans quatre catégories :

- i) **Aspect santé** : Il s'agit très souvent de blessures et d'autres formes d'incapacité résultant principalement d'accidents. La « gueule de bois », une grande fatigue et d'autres entraves à l'apprentissage peuvent aussi être une source de problèmes. L'usage fréquent et prolongé d'alcool ou de drogues peut créer un état de dépendance.
- ii) **Aspect social** : Les problèmes sociaux entraînent fréquemment la perte d'amis et l'incapacité croissante de fonctionner sur le plan social. Ils peuvent entraîner l'aliénation de membres de la famille et des conflits chroniques avec l'autorité. Le rendement scolaire peut chuter, de même que l'intérêt pour les sports et les activités parascolaires.

- iii) **Aspect personnel** : Les problèmes personnels se traduisent souvent par un manque d'amour-propre. Ils peuvent entraîner des périodes de dépression et de manque de confiance en soi qui, dans les cas graves, peuvent aboutir à la perte du sens de la réalité et même au suicide.
- iv) **Aspect juridique** : Les problèmes d'ordre juridique découlent d'infractions aux lois régissant la consommation d'alcool et de drogues. L'achat de produits du tabac par toute personne de moins de 19 est illégal, de même que la possession ou la consommation d'alcool ou de cannabis par toute personne de moins de 19 ans. D'autres lois régissant la conduite d'un véhicule en état d'ébriété ou d'intoxication, l'ivresse ou l'intoxication dans un endroit public, les lieux de consommation et la transport d'alcool et de cannabis s'appliquent aux personnes de tout âge. Il en est de même des lois sur l'usage ou la possession de drogues illicites.

### **Objectif n° 1 - Programme de prévention**

Le programme de prévention a pour objet d'enrayer les problèmes d'alcool et de drogues chez les élèves par la mise en œuvre de mesures éducatives et d'activités connexes.

Le Conseil entend prévenir les problèmes d'alcool et de drogue au sein des écoles en revoyant et en actualisant au besoin les programmes qu'il offre à ses élèves. Diverses activités de nature informelle destinées à sensibiliser les élèves et à étayer les programmes théoriques doivent être prévues par chaque école pour chaque niveau.

Les efforts de prévention viseront à promouvoir des attitudes et un comportement positif en plus d'aider les élèves à comprendre les effets néfastes de l'alcool et de la drogue sur la santé, la vie privée, le milieu social des personnes qui en font usage et les transgressions de la loi qui en découlent.

La communauté dispose d'organismes et de ressources aptes à offrir services consultatifs, formation, programmes et matériel. Cette politique appuie la coordination de projets et d'initiatives faisant appel à ces organismes communautaires.

La prévention est la clé du succès de toute initiative antidrogue.

### **Objectif n° 2 - Intervention en lien avec la *Stratégie ontarienne en santé mentale et de lutte contre les dépendances***

Le Conseil mettra en place des mesures de prévention des problèmes de santé mentale.

Le Conseil aidera aussi à dissiper les préjugés à l'égard des problèmes de santé mentale. En plus des programmes de prévention et d'intervention précoce, le Conseil instaurera des programmes de sensibilisation aux problèmes de santé mentale en vue de réduire les préjugés et le stigma qui entravent le processus de rétablissement des personnes atteintes de problèmes de santé mentale et de troubles de dépendance.

Le Conseil fournira des outils et de la formation au personnel scolaire afin de l'aider à dépister rapidement les problèmes de santé mentale chez les élèves.

Les élèves pourront ainsi être acheminés aux services thérapeutiques appropriés.

Le Conseil encouragera l'équité et la diversité, l'activité physique, une saine alimentation et l'estime de soi.

### **Objectif n° 3 - Intervention prompt dans les cas de problèmes reliés à l'alcool et à la drogue**

Le but d'une telle intervention est de réduire l'usage d'alcool et de drogues pouvant causer des problèmes ainsi que le nombre de cas actuels d'alcoolisme et de toxicomanie, par le truchement de programmes d'évaluation, de counselling et de traitement.

Le Conseil reconnaît que certains élèves éprouvent des problèmes de toxicomanie malgré toutes les mesures préventives prévues au programme d'études.

Soucieux de la santé et du bien-être social et personnel des élèves, le Conseil offre un programme d'intervention afin de repérer et d'évaluer ces problèmes et d'y remédier par du counselling ou des traitements.

Le répertoriage des problèmes peut s'effectuer de trois façons :

- a) l'élève demande, de son propre gré, une entrevue confidentielle avec un conseiller;
- b) à la suite d'une sanction disciplinaire, on peut suggérer à l'élève de se prévaloir des services de counselling;
- c) des adultes, des parents ou des membres du personnel enseignant ou non enseignant qui ont l'intérêt de l'élève à cœur peuvent faire part de leurs inquiétudes au conseiller. Si des mesures s'avèrent nécessaires, l'élève est convoqué à une entrevue afin de déterminer la ligne de conduite qui s'impose.

Processus d'intervention :

- a) la première étape consiste en une entrevue préliminaire d'évaluation qui détermine le type d'intervention le plus pertinent;

- b) le conseiller offre au besoin une série de séances visant à sensibiliser l'élève, à changer ses attitudes et à encourager chez lui des comportements positifs;
- c) si le problème s'avère grave, le conseiller peut renvoyer le cas à un organisme communautaire spécialisé. Il se maintient en rapport avec l'élève afin d'évaluer son progrès et de l'aider s'il connaît des difficultés.

#### **Objectif n° 4 - Mesure disciplinaire juste et équitable**

- a) La mesure disciplinaire a pour but de protéger la santé et la sécurité de tous les élèves en interdisant à ceux-ci de consommer de l'alcool ou de la drogue sur les propriétés du Conseil ou d'assister aux activités scolaires et parascolaires s'ils sont intoxiqués. Il incombe à l'éducateur de maintenir un milieu d'apprentissage positif pour tous les élèves.
- b) Le Conseil interdit aux élèves de consommer de l'alcool ou de la drogue dans ses installations ou lors d'activités organisées par le Conseil ou par des élèves relevant de sa compétence. La possession de ces substances, à l'exception du tabac, est également interdite.

#### **4. Lignes de conduite pour la confiscation de drogues**

- 4.1 Tout élève soupçonné d'être en possession de drogues illicites doit être dirigé vers le directeur d'école sans tarder ou être signalé immédiatement à ce dernier.
- 4.2 Les drogues illicites confisquées doivent être signalées sans tarder aux autorités policières et être conservées dans la mesure du possible dans un endroit sous clé jusqu'à ce que les autorités responsables en prennent possession.
- 4.3 Les documents concernant toute confiscation doivent être émis le plus tôt possible. Cette information sera conservée ailleurs que dans le *Dossier de l'élève*. Les élèves doivent être informés que les documents remis aux parents et aux autorités policières aux termes de la présente procédure administrative demeureront confidentiels.
- 4.4 Le directeur doit demander la coopération de l'élève lorsque celui-ci est prié de vider le contenu des poches, sacs à main, sacs à dos, etc.
- 4.5 L'intervention des autorités policières devrait être sollicitée seulement en cas de nécessité ou si le bien-être de l'élève est en jeu.
- 4.6 La fouille du casier de l'élève ou des effets personnels qui s'y trouvent devrait être faite si possible en présence d'un témoin et de l'élève en cause.

#### **5. Procédures disciplinaires**

L'usage ou la possession de tabac, d'alcool et de drogues, illicites ou non, dans l'environnement de l'école ne sera pas toléré et sera réputé être une violation des règlements de l'école.

Les élèves jouissent des droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et, par conséquent, le Conseil :

- a) traitera tous les élèves également et justement;
- b) traitera tous les incidents d'une manière professionnelle.

Dans toutes les situations suivantes, le personnel de l'école devra s'assurer que l'élève, ainsi que ses parents ou tuteurs si l'élève est âgé de moins de 18 ans, sont informés de la nature et des conséquences possibles des actions commises. Les élèves de 18 ans et plus sont légalement responsables. En tout temps, toute mesure prise doit : premièrement, viser à protéger la vie et la santé des élèves et, deuxièmement, être conforme à la *Loi sur l'éducation* ainsi qu'aux politiques et aux procédures du Conseil.

### **Intoxication par l'alcool ou des drogues, licites ou illicites, et possession d'alcool et de drogues**

Toutes les mesures disciplinaires découlent des exigences prescrites par la *Loi sur l'éducation* et des politiques et procédures du Conseil scolaire. Celles-ci décrivent les sanctions obligatoires et discrétionnaires devant ou pouvant être adoptées en cas d'inobservation du code de conduite.

## **6. Rôle des parents**

Les parents sont nos partenaires éducateurs les plus importants et l'école doit chercher à obtenir leur appui en aidant les jeunes à refuser de s'adonner à la drogue.

Les parents devraient être encouragés :

- a) à établir un contact plus étroit avec l'école;
- b) à se renseigner sur les divers types de drogues et sur les symptômes à surveiller;
- c) à réagir dès qu'ils observent des symptômes pouvant les amener à croire que leur enfant consomme des drogues;
- d) à apprendre à leurs enfants à résister à la pression des pairs;
- e) à aider leurs enfants à résister à la pression en supervisant leurs activités.

## **7. Rôle de la communauté**

Le Conseil participera à la coordination des services de santé mentale avec les organismes communautaires.

Au niveau secondaire, le Conseil contribuera avec les employeurs aux partenariats visant à établir des stratégies d'emploi axées sur les personnes qui ont une maladie mentale ou des dépendances.

Chaque école devrait coopérer avec les organismes communautaires au sujet de la sensibilisation au problème de la drogue.

Exemples :

- a) les organismes d'application de la loi devraient visiter l'école;
- b) les organismes d'aide aux personnes qui éprouvent des problèmes de dépendance pourraient fournir le personnel-ressource et le matériel;
- c) les conseillers pourraient parler à des groupes d'élèves et de parents;
- d) les personnes-ressources pourraient parler aux parents et aux élèves;
- e) le personnel ecclésiastique pourrait aussi jouer un rôle de conseiller.

***Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil,  
un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel  
lorsque le contexte l'exige.***

*Renvoi : P – 7.009 – La drogue et l'alcool*